



PROJET DE LOI N° 98
*LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX
PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL*

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS**

SEPTEMBRE 2016

Comité de travail

Marie-France Bélanger
Anne Couillard
Carole Gaudin
Nathalie Giguère
Isabelle Laurent
Valérie Lavoie

Coordination, recherche et rédaction

Hélène Jean-Venturoli

Révision

Christian Van Nuffel

Mise en page

Élizabeth Ledoux

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Deuxième trimestre 2016

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514-381-8631
Télécopieur : 514-381-2263
© Fédération des cégeps

DM 62400

L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

INTRODUCTION

En tant que porte-parole des 48 cégeps du Québec, la Fédération des cégeps suit avec attention l'évolution des travaux entourant la réforme du Code des professions du Québec. C'est avec grand intérêt qu'elle a pris connaissance du projet de loi n°98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, déposé le 11 mai dernier à l'Assemblée nationale du Québec par la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Madame Stéphanie Vallée.

La Fédération des cégeps tient à remercier les membres de la Commission des institutions de lui offrir l'occasion de présenter ses commentaires et ses recommandations dans le cadre de ce projet de loi. Ce mémoire vise à préciser le rôle des cégeps dans la formation des étudiants choisissant des programmes d'études donnant ouverture à des permis des ordres professionnels.

Le projet de loi n°98 s'inscrit comme l'un des premiers jalons de la réforme du Code des professions du Québec – qui n'a pas été revu depuis son adoption en 1973 – et vise essentiellement deux grands enjeux : favoriser l'accès aux professions réglementées, particulièrement pour les personnes formées à l'étranger, et améliorer la gouvernance du système professionnel québécois. Différents mécanismes et moyens sont proposés pour y arriver, dont l'octroi de pouvoirs supplémentaires à l'Office des professions du Québec et au Commissaire à l'admission aux professions (actuellement Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles) et des modifications au mode de fonctionnement des conseils d'administration des ordres professionnels.

La Fédération des cégeps est convaincue de l'importance et du bien-fondé du système professionnel québécois et du rôle capital qu'il joue, depuis sa création, dans la reconnaissance et le développement des 46 ordres professionnels et des 54 professions qu'il encadre dans le but premier de protéger le public. Le réseau collégial contribue d'ailleurs largement à la formation des futurs membres des ordres professionnels dans plusieurs programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) – formation initiale – et à une attestation d'études collégiales (AEC) en formation continue.

La Fédération se réjouit d'ailleurs de certaines des modifications apportées dans ce projet de loi dans le but d'améliorer la gouvernance de l'appareil gouvernemental et des ordres professionnels. Elle insiste cependant sur le fait que la modernisation du système professionnel québécois doit s'opérer en tenant compte du cadre réglementaire, législatif et institutionnel qui régit déjà les collèges et dans le respect de l'autonomie, de l'expertise ainsi que des rôles et responsabilités des différents acteurs concernés par le dossier des professions réglementées, notamment les établissements d'enseignement supérieur dont les cégeps font partie.

La Fédération des cégeps a identifié certains enjeux qui méritent d'être approfondis et clarifiés : les pouvoirs supplémentaires conférés à l'Office des professions du Québec, l'élargissement des pouvoirs du Commissaire à l'admission aux professions – qui toucheraient maintenant notamment les établissements d'enseignement supérieur –, la composition du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, la gouvernance des

comités de la formation des ordres professionnels et le financement du réseau collégial dans le cadre des modifications apportées au Code des professions.

À ce sujet, elle déplore que, pour s'assurer d'une meilleure gouvernance des ordres professionnels, notamment lors du processus d'admission des personnes formées à l'étranger, le législateur ait choisi de conférer des pouvoirs supplémentaires d'enquête et de recommandation, visant les établissements d'enseignement supérieur, à l'Office des professions du Québec et au Commissaire à l'admission aux professions. La Fédération des cégeps considère que les mécanismes déjà prévus dans les règlements et lois qui régissent les collèges, notamment le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, suffisent à encadrer les collèges en ce qui a trait à la formation donnant ouverture aux permis des ordres professionnels. Elle s'inquiète d'un transfert des responsabilités du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et des collèges vers l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels. Elle considère que certaines ambiguïtés dans le projet de loi actuel pourraient conduire à des interprétations larges des pouvoirs dévolus à l'Office des professions du Québec dans le cadre de ses enquêtes et semer la confusion quant à son rôle et ses responsabilités et à ceux du MEES, des cégeps et des ordres professionnels.

Elle insiste aussi – dans les suites des compressions budgétaires de 155 millions de dollars subies par le réseau collégial au cours des sept dernières années – sur la nécessité, pour les cégeps, de disposer de toutes les ressources financières nécessaires afin de déployer les formations obligatoires en éthique et en déontologie issues du projet de loi n° 98, de même que l'offre des formations d'appoint (cours, stages et examens) prescrites par les ordres professionnels et des services aux étudiants qui soutiennent l'accueil, l'accompagnement, la persévérance et la réussite des études.

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue, de financement, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de technologies de l'information, de négociation et de relations du travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

1. LES PROGRAMMES COLLÉGIAUX DONNANT OUVERTURE AUX PERMIS DES ORDRES : LA FORMATION INITIALE ET LA FORMATION CONTINUE

Les cégeps du réseau public offrent 132 programmes techniques et 9 programmes préuniversitaires conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) à près de 173 000 étudiants à l'enseignement ordinaire et proposent également de nombreuses attestations d'études collégiales (AEC) en formation continue.

En tout, 81 programmes de DEC technique et 7 programmes d'AEC ouvrent la voie à des professions régies par des ordres professionnels, permettant ainsi à une majorité de

collèges de contribuer activement à la formation des futurs membres des ordres professionnels, tant en français qu'en anglais, et ce sur tout le territoire québécois. Parmi les DEC donnant ouverture aux permis des ordres professionnels, 66 conduisent – sur une base volontaire – au titre de technologue professionnel décerné par l'Ordre des technologues professionnels. Parmi les 15 autres programmes de DEC, 14 donnent ouverture aux permis des ordres dans le secteur de la santé. Ces programmes collégiaux sont liés à 13 ordres professionnels, dont notamment l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec (OPTMQ), l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ), et l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec¹.

Ce sont 17 539 étudiants qui étaient inscrits en 2014-2015 à l'un des 14 programmes techniques collégiaux donnant ouverture à un permis des ordres professionnels dans le secteur de la santé, soit 21,9 % de tous les étudiants inscrits à des programmes de DEC technique collégiaux. De ce nombre, 11 121 étudiants étaient inscrits au programme de DEC en Soins infirmiers (180.A0), 1403 en Technologie d'analyses biomédicales (140.B0) et 1065 en Techniques d'hygiène dentaire (111.A0).

Parmi les quelque 350 programmes d'AEC offerts en moyenne chaque année dans le réseau collégial, on dénombre environ une trentaine de formations dans le domaine de la santé, dont des AEC de spécialisation, par exemple Cytogénétique clinique accessible après un DEC en Technologie d'analyses biomédicales. Les AEC donnant ouverture aux permis des ordres professionnels se répartissent en deux catégories, les AEC d'intégration à la profession (prescrites par les ordres professionnels et visant les personnes formées à l'étranger) et les AEC d'actualisation de la profession (offertes uniquement en Soins infirmiers et visant des infirmières déjà membres de l'OIIQ, mais n'ayant pas exercé la profession depuis un certain temps).

Les collèges du réseau public sont reconnus pour leur expertise et leurs formations rigoureuses dans les techniques de la santé. Les programmes offerts dans ce secteur – tant à la formation initiale qu'à la formation continue –, en plus de répondre aux besoins croissants de main-d'œuvre dans plusieurs domaines, s'adaptent rapidement aux nouvelles problématiques vécues par la société québécoise, par exemple la complexification des soins. Des approches pédagogiques novatrices combinées à l'enseignement traditionnel, comme la simulation clinique haute-fidélité, sont utilisées notamment en Soins infirmiers, en Techniques d'inhalothérapie, en Soins préhospitaliers d'urgence, et permettent aux étudiants d'affronter une grande diversité de situations cliniques – parfois plus rares dans certains milieux de stage –, tout en développant leur jugement critique dans un environnement contrôlé et sécuritaire.

La demande à l'égard des techniciens professionnels dans les programmes de la santé continue d'ailleurs de croître. Leur taux de diplomation est, en général, supérieur à ceux des étudiants inscrits à des programmes non associés à des ordres professionnels. Les diplômés des cégeps exercent leur nouvelle profession avec toutes les compétences de haut niveau acquises dans le programme de DEC technique collégial et se conforment aux normes de leur ordre professionnel en assurant, quotidiennement, la protection du public québécois.

¹ Voir l'Annexe 1 pour une liste détaillée des programmes techniques collégiaux liés à des ordres professionnels.

La Commission des affaires pédagogiques (CAP) de la Fédération des cégeps, qui est composée des directeurs et des directrices des études du réseau public, assure un suivi rigoureux des dossiers et des questions relatives aux programmes techniques associés à des ordres professionnels, par l'intermédiaire du comité CAP-SANTÉ. Ce comité est le premier palier de discussion et de concertation au sujet des programmes de la santé et des ordres professionnels au sein du réseau collégial.

1.1 La formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels

Les formations d'appoint prescrites par les ordres professionnels sont offertes presque exclusivement dans le secteur de la santé : Intégration à la profession de technologiste médical, Intégration à la profession d'infirmière au Québec, *Integration to nursing in Quebec*, Intégration à la profession d'inhalothérapeute, Intégration à la profession de thérapeute en réadaptation physique, Techniques d'hygiène dentaire pour dentistes étrangers et Intégration à la profession de technicien en génie mécanique au Québec. Elles peuvent prendre différentes formes – cours, examens, stages – selon la prescription de l'ordre professionnel.

En 2011-2012, d'après des données de l'Office des professions du Québec et du MEES, 50,24 % des inscriptions à la formation d'appoint au collégial – celles qui ont pu être documentées – étaient liées à l'AEC Intégration à la profession infirmière au Québec (309 étudiants sur 615). Ces formations répondent à un besoin précis exprimé par les ordres dans le cadre de l'admission des personnes formées hors Québec à une profession réglementée. Les cégeps répondent rapidement à ces besoins en élaborant et actualisant rigoureusement ces formations en concertation avec les ordres professionnels.

Certaines formations d'appoint sont aussi offertes dans le cadre d'un DEC à la formation continue, comme c'est le cas du programme Techniques d'hygiène dentaire pour dentistes formés à l'étranger. Dans certains cas plus rares, il est possible d'offrir une formation d'appoint prescrite par un ordre professionnel à même les activités données dans le cadre d'un DEC au secteur régulier – cours, stage –, donc en formation initiale.

Les programmes de DEC technique et d'AEC permettent aux futurs professionnels d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur pratique professionnelle à travers une formation de haut niveau. La formation initiale (DEC) conduit à un diplôme d'État, alors que les AEC conduisent à des diplômes d'établissement. Cette formation collégiale est sous la responsabilité des collèges par le truchement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et encadrée par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Les collèges sont donc légalement investis de toute l'autonomie et de l'autorité nécessaires pour évaluer et administrer ces programmes, les élaborer – dans le cas des AEC – tout en respectant les plus hauts standards de qualité.

2. DE LA BONNE GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS ET DES INSTANCES QUI LES ENCADRENT

D'entrée de jeu, la Fédération des cégeps accueille favorablement certains éléments de ce projet de loi, notamment l'adoption des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du conseil d'administration d'un ordre, la formation obligatoire en éthique et déontologie pour les candidats à la profession et l'amélioration de la formation des administrateurs en lien avec leur rôle au sein des conseils d'administration des ordres professionnels. Elle salue particulièrement la meilleure représentativité des jeunes au sein des conseils d'administration des ordres professionnels.

Pour assurer la bonne gouvernance des instances encadrant les ordres professionnels, la Fédération des cégeps estime cependant qu'il est essentiel d'inclure les parties prenantes, dont les acteurs de l'enseignement supérieur, à la structure de gouvernance de celles-ci.

L'article 4 modifié du projet de loi indique que le nombre de membres de l'Office des professions du Québec est augmenté de cinq à sept. Cinq de ces membres doivent être des professionnels et les deux autres membres doivent être choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public.

« L'Office est composé de sept membres (...) cinq de ces membres, dont le président et le vice-président doivent être des professionnels. Quatre d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement. Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels. »

Considérant la place qu'occupent les acteurs de l'éducation dans la formation des membres des ordres professionnels et leur participation à plusieurs instances liées aux professions réglementées, la Fédération des cégeps émet la recommandation suivante :

Première recommandation : Considérant l'importance du milieu de l'éducation dans la formation des membres des ordres professionnels et de sa participation aux différentes instances liées aux professions réglementées, qu'un des nouveaux membres prévus au projet de loi pour faire partie de l'Office des professions du Québec provienne du domaine de l'enseignement supérieur et qu'il soit choisi en fonction de son intérêt pour la formation donnant ouverture aux permis des ordres professionnels.

3. LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS – ACTUELLEMENT COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

La création, en 2010, du bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles répondait à des lacunes identifiées quant à l'accès des personnes formées à l'étranger aux formations d'appoint et aux stages prescrits par les ordres professionnels. Le Commissaire était chargé d'effectuer le suivi des mesures – mises sur pied par l'Office des professions du Québec en concertation avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur – visant à favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement sur la question des formations d'appoint et des stages.

L'accès à ces formations, et subséquemment l'insertion rapide des personnes immigrantes au marché du travail, demeure un défi social et économique de premier plan pour la société québécoise et un enjeu prioritaire pour le réseau collégial. Ce dernier est conscient des entraves rencontrées par cette population. Par exemple, le taux de chômage des immigrants récents (12,4 % en 2011) dépasse largement le taux de chômage de l'ensemble de la population active (7,4 % en 2011) et 63 % des immigrants récents sont surqualifiés lorsqu'ils intègrent le marché du travail.² On prévoit d'ailleurs que les personnes immigrantes représenteront 17 % de la population active d'ici 2021.³

« Le travailleur immigrant qualifié arrive fort d'une identité professionnelle souvent chèrement acquise dans son pays d'origine et il se voit entreprendre un parcours semé d'embûches pour accéder au marché du travail québécois. On s'accorde à dire que la non-reconnaissance du capital humain en provenance de certaines régions du monde est un sérieux problème auquel font face les immigrants dans l'ensemble du Canada. Les conséquences sur ces populations sont lourdes, le coût social et économique est élevé : niveau de pauvreté accru, repli identitaire, fort sentiment d'échec en particulier dans certaines communautés comme la communauté maghrébine. »⁴

S'il est reconnu que les personnes formées à l'étranger doivent surmonter d'importants obstacles pour accéder et se maintenir sur le marché du travail, cela est encore plus vrai pour celles qui tentent d'intégrer les professions réglementées. Pour les collèges, il est clair que cette population doit pouvoir s'insérer sans heurts et sans obstacle à la vie professionnelle en n'ayant pas à réapprendre ce qui a déjà été appris dans un autre contexte. À cet effet, les services de francisation, les services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), les AEC et les formations d'appoint offertes sous forme d'AEC sont autant de services mis en place par les cégeps pour cette population et qui représentent des voies intéressantes de reconnaissance des compétences et de qualification rapide. À titre d'exemple, quelque 1238 étudiants étaient inscrits aux programmes d'AEC

² Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *Les immigrants et le marché du travail*, octobre 2012.

³ <http://guideracpi.collegemv.qc.ca/>

⁴ Qualification Montréal, *Reconnaître pour valoriser les acquis et compétences : vers l'intégration des personnes immigrantes en emploi*, rapport préliminaire de consultation, novembre 2015, p. 8.

d'intégration à la profession et au DEC Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger entre 2013 et 2016. Les cégeps sont aussi reconnus comme des acteurs prédominants en matière de francisation. Une progression de 300 % du volume de ces activités a été observée entre 2000 et 2010⁵ et ce sont 54 000 personnes immigrantes qui ont été accueillies et soutenues par les cégeps au cours de cette période⁶. Actuellement, 19 collèges du réseau public offrent des cours de francisation, dont certains sont aussi offerts en ligne.

Les cégeps disposent de cadres législatifs et réglementaires ministériels en plus de nombreuses politiques institutionnelles et de règlements internes qui orientent toutes leurs actions et leurs activités, notamment le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Au nombre des politiques institutionnelles communes à tous les collèges, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) – qui découle de l'article 25 du RREC – et la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP) – qui découle de l'article 24 du RREC – sont autant de mécanismes qui garantissent la qualité des diplômes et la saine gestion des programmes techniques, tant pour les DEC que pour les AEC. De plus, les cégeps se sont dotés en 2014 d'un *Protocole d'entente entre les cégeps sur l'élaboration et la gestion des attestations d'études collégiales*, qu'ils ont ensuite enrichi d'un *Cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales*. Ce cadre vise à outiller les collèges en identifiant des normes réseau de qualité dans le développement et l'actualisation des AEC. Aussi, afin d'assurer la transparence du processus d'admission et l'égalité des chances des candidats, les collèges disposent d'un Règlement sur l'admission des étudiants qui vise à informer ces derniers sur les conditions d'admission pour tous leurs programmes.

La Fédération appuie sans réserve le développement de formations d'appoint pour les personnes formées hors Québec afin de favoriser leur intégration et leur insertion socioprofessionnelle à la société québécoise. Elle s'interroge cependant sur la pertinence des moyens mis de l'avant dans ce projet de loi pour tenter d'améliorer l'accès à ces formations et se questionne notamment sur les pouvoirs accrus que les instances professionnelles auraient sur les établissements d'enseignement supérieur. En effet, en considérant les dispositions du RREC et des lois régissant les collèges, notamment en ce qui a trait à l'admission, la Fédération des cégeps craint que ces nouveaux pouvoirs instaurent un climat de confusion sur la question de l'admission. L'amélioration de l'accessibilité aux formations d'appoint ne pourrait-elle s'effectuer dans le cadre d'un exercice de concertation et de consolidation des travaux déjà en cours à ce sujet, de la part des parties prenantes dans ce dossier ?

Le projet de loi qui modifie le rôle et le mandat du Commissaire aux plaintes concernant la reconnaissance des compétences professionnelles en Commissaire à l'admission aux professions lui confère dorénavant, avec l'article 16.10 modifié, les pouvoirs de recevoir et

⁵ Regroupement des collèges du Montréal Métropolitain et Fédération des cégeps, *Les services de francisation destinés aux personnes immigrantes offerts par les cégeps partenaires du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*, Bilan de 2000 à 2010, Synthèse

⁶ Fédération des cégeps, *Mémoire présenté au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles sur la planification des niveaux d'immigration 2010-2015*, mai 2011, p. 5

d'examiner des plaintes entourant les formations d'appoint, au niveau collégial, majoritairement offertes dans les programmes d'AEC d'intégration – mais pas uniquement puisque certaines de ces formations peuvent être données dans le cadre du DEC –, d'en vérifier le fonctionnement ou les activités y étant associées, puisque – contrairement aux diplômes d'État – celles-ci ne font pas partie des exclusions prévues par le législateur.

À ce sujet, l'article 16.10 du Code des professions qui décrit les rôles et les pouvoirs du Commissaire est modifié en ce sens. Particulièrement, l'article 2 du deuxième alinéa proposé dans le projet de loi est éloquent :

« Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comprend, pour une profession, dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :

2° tout processus ou activité d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visées par une décision prise en vertu de l'article 45.3, à l'exclusion :

- a) des programmes d'études établis par le ministre responsable de l'Éducation ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels;
- d) du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à l'exclusion des programmes visés au paragraphe c du troisième alinéa de cet article.⁷

Par ailleurs, l'article 16.10.1 modifié confère aussi au Commissaire la possibilité d'émettre des avis ou des recommandations aux établissements d'enseignement supérieur, alors que le nouvel article 16.11 lui permet de faire enquête auprès des établissements d'enseignement supérieur sur leurs formations d'appoint, offertes le plus souvent dans le cadre des programmes d'AEC mais pas seulement, rappelons-le. L'article 16.15 charge le Commissaire de faire appliquer les recommandations, notamment celles de revoir l'application de tout processus ou activité relatifs à l'admission à une profession. Les établissements d'enseignement doivent s'y conformer dans les 60 jours. Finalement, l'article 16.18 donne au Commissaire le pouvoir d'exiger que tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou personne lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

⁷ Les programmes visés à ce paragraphe sont les AEC offertes par les collèges.

Il faut noter que la plupart des articles du Code des professions touchant au rôle du Commissaire ne s'étendaient auparavant qu'aux ordres professionnels. Le projet de loi étend dorénavant leur portée aux établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, bien que le législateur ait prévu certaines exclusions dans la définition de la notion *d'admission à une profession* et aux pouvoirs d'enquête du Commissaire à l'admission aux professions, notamment pour les programmes d'État du ministère – en l'occurrence les DEC offerts à la formation ordinaire –, les AEC et les formations d'appoint n'en sont pas exclues.

La Fédération des cégeps déplore ces modifications qui empiètent, selon elle, sur les dispositions législatives déjà prévues pour les encadrer, notamment l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. En effet, en vertu de cet article :

« Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont observées par un collègue ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collègue.

La personne ainsi désignée est investie, aux fins de vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de pouvoir imposer l'emprisonnement. »

Les mécanismes de contrôle et d'enquête proposés dans ce projet de loi semblent disproportionnés compte tenu des politiques institutionnelles prescrites par le RREC et mises en œuvre dans les collèges afin de les encadrer.

La Fédération des cégeps considère que les pouvoirs dévolus au Commissaire à l'admission aux professions, dans les articles 16.10 à 16.18 modifiés du projet de loi n° 98, ouvrent la voie à une forme d'intrusion dans l'administration du réseau collégial et ses programmes. La Fédération des cégeps, qui travaille de concert avec les ordres professionnels pour le développement des formations d'appoint, s'est dotée d'un cadre d'élaboration rigoureux pour ses AEC. Elle tient à rappeler que les cégeps disposent de l'autonomie nécessaire pour encadrer leurs programmes d'études, tant à la formation initiale qu'à la formation continue. Elle s'étonne qu'en visant à améliorer la bonne gouvernance des ordres professionnels, le gouvernement confère de plus en plus de pouvoirs à l'appareil professionnel (Office, Commissaire, Pôle) et une juridiction sur les établissements d'enseignement supérieur.

Certains des commentaires et des recommandations effectués par le Commissaire aux plaintes dans le cadre de la mission d'information de 2015 et présentés dans le document *L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'enseignement collégial en réponse à un ordre professionnel*⁸ renforcent cette préoccupation de la Fédération des cégeps. Le Commissaire s'y interroge notamment sur les liens possibles entre l'autonomie dont disposent actuellement les collèges dans l'élaboration des activités d'apprentissage au niveau local (cours, laboratoires et stages) et une éventuelle disparité quant à la maîtrise des compétences de la part des diplômés d'un même DEC sur l'ensemble du réseau. Le

⁸ Office des professions du Québec, Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, *L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'enseignement collégial en réponse à un ordre professionnel*, Mission d'information, novembre 2015.

Commissaire semble s'inquiéter de cette situation particulièrement pour les DEC qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels dans le domaine de la santé, donc en formation initiale.

Or, la capacité pour les collèges d'élaborer leurs activités d'apprentissage, pour notamment répondre à des besoins régionaux, est une des principales garanties de l'adaptation de l'offre de formation, dont celle offerte aux étudiants issus de l'immigration.

Au nom du réseau collégial, la Fédération des cégeps fait donc au gouvernement les recommandations suivantes :

Deuxième recommandation : Qu'en préambule à ce projet de loi, le législateur clarifie et distingue clairement les rôles et responsabilités des ordres professionnels et des établissements d'enseignement supérieur dans les formations donnant ouverture aux permis des ordres professionnels. Qu'il soit clair que les ordres professionnels sont responsables de la protection du public, alors que les établissements d'enseignement sont responsables de la formation, de la mise en œuvre de leurs programmes et de leur élaboration, en ce qui concerne les AEC.

Troisième recommandation : Qu'en préambule à ce projet de loi, le législateur réaffirme l'autonomie, l'autorité et l'expertise des établissements d'enseignement supérieur, notamment les cégeps, quant à leurs programmes d'études, et ce tant à la formation initiale qu'à la formation continue, que ces programmes donnent ou non ouverture aux permis des ordres professionnels.

Quatrième recommandation : Considérant la portée de l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui autorise la ministre de l'Enseignement supérieur à enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège,
Considérant que les AEC sont des programmes d'établissement dont les collèges sont les maîtres d'œuvre et pour lesquels ils possèdent – tout comme pour les DEC – toute l'autorité et l'autonomie nécessaires à leur gestion,
La Fédération des cégeps recommande que les formations d'appoint offertes dans le cadre des AEC soient ajoutées aux exclusions prévues par le législateur à l'article 16.10 alinéa, section II du projet de loi.

Cinquième recommandation : Que lorsque la formation d'appoint prescrite par un ordre professionnel est offerte dans le cadre d'un DEC technique, que celle-ci fasse partie des exclusions prévues au projet de loi à l'article 16.10.

4. LES COMITÉS DE LA FORMATION DES ORDRES PROFESSIONNELS

La Fédération des cégeps profite de l'occasion qui lui est offerte à travers les consultations sur le projet de loi n°98 pour aborder la question des comités de la formation des ordres professionnels. Ces comités sont, selon la définition des règlements qui les encadrent, des comités consultatifs ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires des ordres professionnels, des établissements d'enseignement et des ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à l'adéquation de la formation aux compétences à acquérir pour exercer la profession.

Ce comité « considère les objectifs des programmes de formation, ceux des autres conditions comme un stage ou un examen professionnel et les normes d'équivalence. Ce comité n'est pas à la différence des précédents, prévu au Code, mais il est plutôt institué par règlement du gouvernement, pris en consultation de l'Office, de l'ordre et des organismes du domaine de l'enseignement. L'objectif du gouvernement est de favoriser ainsi la collaboration entre l'ordre et les autorités des établissements d'enseignement. Presque tous les ordres professionnels en sont maintenant dotés. »⁹

Les 13 ordres professionnels qui sont liés à un programme technique collégial possèdent tous un comité de la formation¹⁰. La composition de ces comités varie selon les types de diplômes donnant accès à la profession – formation collégiale ou universitaire ou les deux.¹¹ La Fédération des cégeps nomme, en règle générale, deux représentants au sein de ces comités. Ceux-ci peuvent être des directeurs ou des directrices des études, des directeurs ou directrices adjoint(e)s des études et, dans quelques cas plus rares, des enseignants spécialisés dans le domaine ciblé. Ces membres sont choisis pour leur connaissance du programme d'études associé à l'ordre professionnel concerné et de la profession visée.

La Fédération des cégeps a désigné, au fil des années, des représentants des collèges pour faire partie des 13 comités de la formation des ordres professionnels liés à ses programmes techniques. Ces représentants participent activement aux travaux des comités et s'assurent de l'adéquation des programmes collégiaux avec les compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice d'une profession réglementée.

Tout récemment, la Fédération des cégeps a pris part à une consultation sur le *Projet de document d'information sur les comités de la formation des ordres professionnels* menée par l'Office des professions du Québec et visant à clarifier le mandat ainsi que les rôles et responsabilités des ordres et des différents partenaires faisant partie de ces comités dont notamment le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des commissions

⁹ Office des professions du Québec, *La mise en place d'un ordre professionnel*, document d'information, décembre 2010, pp. 25-26. Repéré au www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Mise_en_place_d_un_ordre-Document_info.pdf, consulté le 3 avril 2016.

¹⁰ Voir l'Annexe 1.

¹¹ Dans d'autres cas, comme celui du comité de la formation des infirmières, des représentants des universités font aussi partie du comité puisque les programmes collégiaux et universitaires donnent accès au permis de l'ordre.

scolaire du Québec et le MEES. La Fédération avait d'ailleurs exprimé à quelques reprises le souhait qu'une réflexion soit amorcée sur ces instances consultatives, dont certaines témoignent de difficultés intrinsèques de fonctionnement liées à une interprétation différente de leurs règlements et de leur mandat de la part des différentes parties prenantes. Elle a aussi fait part de ses commentaires à l'Office des professions dans le cadre d'un avis sur le *Projet de document d'information sur les comités de la formation des ordres professionnels*, dont voici quelques extraits :

- En référence à l'article 2, les compétences respectives et complémentaires des ordres professionnels, des établissements d'enseignement et du MEES ne sont pas clairement identifiées dans le règlement ni dans le projet de document d'information.
- Certains comités de la formation témoignent de problèmes récurrents de communication, de concertation et de fonctionnement intrinsèques et de compréhension du mandat, des rôles et des responsabilités des membres du comité.
- La production et la diffusion d'avis par les comités de la formation sont problématiques lorsqu'il n'y a pas de consensus.
- Certains ordres peuvent utiliser les comités de la formation pour tenter de faire avancer des revendications propres à leur profession, ce qui teinte les discussions au sein des comités de la formation et entrave l'esprit de concertation.

La Fédération des cégeps réitère l'importance des comités de la formation des ordres professionnels comme lieux de concertation afin de permettre à tous leurs membres de participer pleinement aux discussions entourant les programmes de formation technique donnant ouverture aux permis des ordres professionnels. Ces comités doivent prendre leur place comme espaces d'arrimage, de discussions, de partage d'information, de concertation, de veille et de consultation entre les établissements d'enseignement, les ordres professionnels et le MEES, tout en se prémunissant du caractère plus politique qui teinte les discussions de certains d'entre eux et qui rend parfois difficile la concertation entre les membres.

Bien que ces comités ne soient pas directement prévus au Code des professions, on y fait allusion à l'alinéa 2 de l'article 184 et ils demeurent encadrés par les règlements qui régissent les ordres professionnels. À ce titre, la Fédération des cégeps estime qu'ils doivent aussi respecter les mêmes règles de bonne gouvernance, de représentativité et d'éthique professionnelle que les conseils d'administration des ordres professionnels auxquels ils se rapportent.

À ce sujet, la Fédération des cégeps émet les recommandations suivantes :

Sixième recommandation : Que l'Office des professions du Québec amorce une réflexion de fond, de concert avec les organismes partenaires, au sujet du mandat ainsi que du rôle et des responsabilités des ordres professionnels, des établissements d'enseignement et du MEES au sein des comités de la formation. Cette réflexion, qui va au-delà de la validation du document d'information soumis aux partenaires, devrait permettre :

- D'identifier clairement le mandat des comités de la formation en regard de la formation initiale;

- De clarifier les rôles et les responsabilités des partenaires dans la mise en œuvre du mandat des comités de la formation;
- De s'assurer du caractère consultatif du comité;
- De s'assurer d'une représentativité équitable des organismes qu'ils représentent;
- D'instaurer une alternance dans la présidence des comités de la formation entre les acteurs de l'éducation et les organismes professionnels.

Septième recommandation : Que dans le cadre du projet de loi n° 98 soit aussi étudiée la question de la gouvernance des comités de la formation des ordres professionnels.

5. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation n'est pas une nouvelle institution, mais le projet de loi n° 98, à travers l'article 16.24 proposé, l'enclasse désormais dans le Code des professions.

« Il a pour fonction de dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés. »

Il est présidé par le président de l'Office des professions du Québec qui peut, à l'instar du Commissaire à l'admission aux professions, en vertu de l'article 16.27 proposé :

« ...formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (...) dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, le ministère, l'organisme, l'ordre professionnel, l'établissement d'enseignement ou la personne visé informe par écrit l'Office des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision... ».

Contrairement au Commissaire à l'admission aux professions, le pouvoir de recommandation du président de l'Office des professions du Québec s'étend dans ce cas-ci aux DEC techniques offerts dans le cadre de la formation initiale dans les programmes donnant ouverture aux permis des ordres.

La Fédération des cégeps qui est membre du Pôle depuis sa création et qui participe de près à ses travaux se questionne sur le bien-fondé des modifications apportées à la « coordination » du Pôle. Dans un état de situation préparé pour le Pôle en mars 2014, on faisait part des avancées de concertation entre les organismes en faisant partie :

« Il y a certainement un avantage à une collaboration étroite entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement, et les ministères impliqués lors des étapes d'examen des compétences professionnelles et d'évaluation de la formation et des stages prescrits pour satisfaire aux conditions de délivrance du permis d'exercer, dans le respect des compétences de chacun (...) les consultations du Pôle auprès des acteurs des réseaux collégial et universitaire ont permis de constater les progrès et les avancées en matière de formation d'appoint au Québec. Ainsi, un rapprochement tangible entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés a été observé notamment de la part du MICC lors de la conception et du développement d'une formation d'appoint. »¹²

Malgré cette évolution des collaborations, il semble que le législateur ait souhaité, en plus de confirmer le rôle de coordination joué par le président de l'Office des professions, retirer au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur la responsabilité conjointe des activités du Pôle, comme c'est actuellement le cas :

« Sous la responsabilité conjointe du président de l'Office et du sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur du MESRST, le Pôle réunit les représentants du ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (MICC), du ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS), du CIQ, de la Fédération des cégeps ainsi que du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), anciennement la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ). Le Pôle maintient un lien d'information avec le MELS lorsque la formation se donne au palier de la formation professionnelle. »¹³

Les cégeps sont préoccupés par l'effet de cette modification qui attribue, à nouveau, à l'Office des professions du Québec, dans le cadre de ce projet de loi, une juridiction sur les établissements d'enseignement supérieur. À cet égard, les cégeps souhaitent rappeler que le milieu de l'éducation est représenté au sein du Pôle et qu'il y joue un rôle central. La Fédération des cégeps émet cette recommandation :

Huitième recommandation : Que le Pôle de coordination pour l'accès à la formation demeure sous la responsabilité conjointe de l'Office des professions du Québec et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que sa présidence soit en alternance annuelle entre ces deux organismes.

¹² Office des professions du Québec et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Formation et stages prescrits par les ordres professionnels québécois, *État de situation préparé pour le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages*, mars 2014, p. 11.

¹³ Office des professions du Québec et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Formation et stages prescrits par les ordres professionnels québécois, *État de situation préparé pour le Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages*, mars 2014, p. 5.

6. FORMATION EN ÉTHIQUE ET EN DÉONTOLOGIE : L'EXPERTISE DES COLLÈGES

Le projet de loi rend obligatoire la réussite d'une formation en éthique et en déontologie, avec l'ajout du paragraphe suivant à l'article 94 i du Code des professions :

«... lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie. »

La plupart des programmes collégiaux donnant ouverture aux permis des ordres professionnels comportent une formation en éthique et en déontologie, c'est aussi le cas pour les formations d'appoint. Par exemple, dans l'AEC Intégration à la profession d'infirmière au Québec (CWA.OB) offerte au Cégep de Sherbrooke, la description du cours 180-F91-VM, *Contexte de pratique*, indique que :

« Ce cours, d'une durée de 90 heures, regroupe deux compétences : Analyser la fonction de travail et concevoir son rôle en s'appuyant sur l'éthique et sur les valeurs de la profession (...) L'étudiante ou l'étudiant sera également invité à réfléchir aux valeurs de la profession et à leur intégration à sa pratique, à la dimension morale de son rôle et aux notions de responsabilité professionnelle et d'imputabilité. De plus, le cours proposera un examen des aspects éthiques de différentes situations professionnelles. »

Les collèges possèdent d'ailleurs toute l'expertise pour offrir ce type de formation. Cependant, dans le cas où des formations supplémentaires s'ajouteraient à ce que les collèges offrent déjà, il est important que ceux-ci puissent bénéficier des ressources nécessaires au développement et à l'offre de ces formations. À cet effet, la Fédération des cégeps émet la recommandation suivante :

Neuvième recommandation : Que le projet de loi spécifie que les cégeps doivent pouvoir compter sur les ressources humaines et financières nécessaires pour l'élaboration et l'offre des formations obligatoires en éthique et en déontologie mises de l'avant par le projet de loi.

7. LE FINANCEMENT DES FORMATIONS D'APPOINT PRESCRITES PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS

Les coupures financières importantes que subissent les cégeps depuis quelques années représentent des obstacles majeurs à l'atteinte de leur mission. En effet, depuis 2011-2012, le réseau collégial public a souffert des sept compressions budgétaires successives s'élevant à 155 millions de dollars au total.

Les sommes allouées aux formations d'appoint prescrites par les ordres professionnels ont augmenté aux cours des dernières années, permettant ainsi de répondre aux besoins sans cesse croissants des personnes formées hors Québec. Mais l'augmentation de l'enveloppe budgétaire visant spécifiquement les formations d'appoint a eu pour conséquence directe de restreindre les sommes disponibles pour d'autres formations en forte demande, y compris dans le secteur de la santé. De plus, les services offerts aux étudiants inscrits dans les formations d'appoint – et dans l'ensemble des formations collégiales –, qui soutiennent la réussite éducative, ont été réduits de façon marquée en raison de ces compressions budgétaires. Il faut donc insister sur l'importance d'un financement adéquat des formations d'appoint et des services aux étudiants puisqu'il s'agit à long terme d'un investissement permettant l'intégration harmonieuse des personnes formées hors Québec à la société québécoise, ainsi que leur participation à la vie socioéconomique.

Afin de mener à bien leur mission d'éducation pour tous, notamment les personnes formées à l'étranger et issues de l'immigration, la Fédération des cégeps émet, au nom de tous les acteurs du réseau collégial public, cette recommandation :

Dixième recommandation : Dans le contexte des compressions budgétaires ayant affecté le réseau collégial depuis les sept dernières années, que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que les collèges publics puissent recevoir le financement adéquat pour le déploiement des formations d'appoint prescrites par les ordres professionnels, tant pour les DEC que pour les AEC, ainsi que pour les services aux étudiants qui soutiennent la réussite éducative.

8. LA COLLABORATION ET LA CONCERTATION ENTRE LES DIFFÉRENTES INSTANCES LIÉES AUX PROGRAMMES DONNANT OUVERTURE AUX PERMIS DES ORDRES ET À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

La Fédération des cégeps participe activement au dossier des formations donnant ouverture aux professions réglementées. Elle s'est prononcée sur certains travaux entourant la réforme du Code des professions du Québec – notamment le projet de loi 21 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines) et le projet de loi 49 (Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées). Elle a contribué, de par ses avis et commentaires, aux travaux du gouvernement, toujours dans un souci de cohérence entre le système professionnel et les rôles et les responsabilités des établissements d'enseignement et de leurs programmes d'études.

La Fédération des cégeps a pris part récemment à une consultation sur le *Projet de document d'information sur les comités de la formation des ordres professionnels* qui visait à clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs participant aux travaux de ces comités, notamment les représentants des collèges publics. Elle participe et collabore, depuis 2006, au sein de différentes instances ayant comme objectif la concertation des acteurs concernés par le dossier des professions réglementées, dont la *Table nationale de concertation sur la formation collégiale des membres des ordres professionnels*, le *Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages* et les comités de la formation des ordres professionnels.

Force est de constater que plusieurs instances et organismes se penchent sur les enjeux propres à ces professions : l'Office des professions du Québec, le Commissaire à l'admission aux professions, le Conseil interprofessionnel du Québec, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation, les comités de la formation des ordres professionnels, les organismes partenaires dont le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), la Fédération des cégeps, etc. Il importe, au nom de la bonne gouvernance et dans un souci du respect de chacun de ces acteurs, que leurs rôles et responsabilités soient clarifiés. La Fédération des cégeps émet à ce sujet cette dernière recommandation :

Onzième recommandation : Compte tenu des diverses instances et organismes concernés par le dossier des professions réglementées, que le gouvernement entame, de concert avec ces derniers, une réflexion sur les rôles, les responsabilités et les particularités de chacun d'entre eux.

CONCLUSION

La Fédération des cégeps salue le travail réalisé par le gouvernement dans le cadre de l'immense chantier de modernisation du système professionnel québécois entrepris depuis quelques années en vue de favoriser notamment une meilleure gouvernance des ordres professionnels. Elle est touchée de près par ces travaux puisque plusieurs des programmes de DEC et d'AEC offerts par le réseau collégial donnent ouverture aux permis des ordres professionnels. Elle accueille favorablement certains des éléments du projet de loi n° 98, notamment celui d'améliorer l'accès aux professions pour les personnes immigrantes, dossier qui lui tient particulièrement à cœur puisque les cégeps sont des lieux privilégiés pour favoriser l'intégration et l'insertion socioprofessionnelle des personnes immigrantes comme en témoignent tous les services mis en œuvre pour accueillir, accompagner et soutenir la réussite et l'intégration socioprofessionnelle de cette population.

Le projet de loi n° 98 remet cependant en cause l'autonomie des collèges dans l'administration de leurs programmes donnant ouverture aux ordres professionnels, particulièrement au regard des formations d'appoint prescrites par les ordres. En ce sens, la Fédération remarque que le projet de loi va plus loin que le renforcement de la bonne gouvernance des ordres professionnels et qu'il élargit les pouvoirs d'enquête et de recommandation du futur Commissaire à l'admission aux professions et de l'Office des professions du Québec aux établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas sous leur gouverne. La Fédération des cégeps s'inquiète des possibles répercussions de ce projet de loi sur l'autonomie des collèges en matière de formation initiale et de formation d'appoint.

La Fédération s'interroge sur ce qui semble être la mise sur pied, par le gouvernement, de mécanismes de contrôle et de reddition de comptes additionnels pour les collèges, alors que ceux-ci participent déjà à plusieurs instances de concertation et de collaboration et qu'ils mettent en œuvre des processus d'élaboration et d'évaluation de programmes, tant à la formation initiale qu'à la formation continue, incluant les formations d'appoint prescrites par les ordres professionnels, qui sont reconnus pour leur rigueur et leur qualité. Elle est aussi préoccupée par le fait que cet ajout s'inscrit, d'une part, dans un contexte particulièrement marqué par une intensification des demandes de reddition de comptes et, d'autre part, par une diminution importante des ressources humaines et financières permettant d'y faire face.

La Fédération des cégeps insiste sur le fait que la modernisation du système professionnel québécois doit s'opérer dans le respect de l'autonomie, de l'autorité et de l'expertise des collèges dans la gestion et l'administration de leurs programmes d'études.

Les cégeps sont prêts à collaborer avec toutes les instances concernées aux suites qui seront données à ce projet de loi, dans un souci de contribuer de façon positive à la formation des étudiants des programmes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Première recommandation : Considérant l'importance du milieu de l'éducation dans la formation des membres des ordres professionnels et de sa participation aux différentes instances liées aux professions réglementées, qu'un des nouveaux membres prévus au projet de loi pour faire partie de l'Office des professions du Québec provienne du domaine de l'enseignement supérieur et qu'il soit choisi en fonction de son intérêt pour la formation donnant ouverture aux permis des ordres professionnels.

Deuxième recommandation : Qu'en préambule à ce projet de loi, le législateur clarifie et distingue clairement les rôles et responsabilités des ordres professionnels et des établissements d'enseignement supérieur dans les formations donnant ouverture aux permis des ordres professionnels. Qu'il soit clair que les ordres professionnels sont responsables de la protection du public, alors que les établissements d'enseignement sont responsables de la formation, de la mise en œuvre de leurs programmes et de leur élaboration, en ce qui concerne les AEC.

Troisième recommandation : Qu'en préambule à ce projet de loi, le législateur réaffirme l'autonomie, l'autorité et l'expertise des établissements d'enseignement supérieur, notamment les cégeps, quant à leurs programmes d'études, et ce tant à la formation initiale qu'à la formation continue, que ces programmes donnent ou non ouverture aux permis des ordres professionnels.

Quatrième recommandation : Considérant la portée de l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui autorise la ministre de l'Enseignement supérieur à enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège,
Considérant que les AEC sont des programmes d'établissement dont les collèges sont les maîtres d'œuvre et pour lesquels ils possèdent – tout comme pour les DEC – toute l'autorité et l'autonomie nécessaires à leur gestion,
La Fédération des cégeps recommande que les formations d'appoint offertes dans le cadre des AEC soient ajoutées aux exclusions prévues par le législateur à l'article 16.10 alinéa, section II du projet de loi.

Cinquième recommandation : Que lorsque la formation d'appoint prescrite par un ordre professionnel est offerte dans le cadre d'un DEC technique, que celle-ci fasse partie des exclusions prévues au projet de loi à l'article 16.10.

Sixième recommandation : Que l'Office des professions du Québec amorce une réflexion de fond, de concert avec les organismes partenaires, au sujet du mandat ainsi que du rôle et des responsabilités des ordres professionnels, des établissements d'enseignement et du MEES au sein des comités de la formation. Cette réflexion, qui va au-delà de la validation du document d'information soumis aux partenaires, devrait permettre :

- D'identifier clairement le mandat des comités de la formation en regard de la formation initiale;
- De clarifier les rôles et les responsabilités des partenaires dans la mise en œuvre du mandat des comités de la formation;
- De s'assurer du caractère consultatif du comité;
- De s'assurer d'une représentativité équitable des organismes qu'ils représentent;
- D'instaurer une alternance dans la présidence des comités de la formation entre les acteurs de l'éducation et les organismes professionnels.

Septième recommandation : Que dans le cadre du projet de loi n° 98 soit aussi étudiée la question de la gouvernance des comités de la formation des ordres professionnels.

Huitième recommandation : Que le Pôle de coordination pour l'accès à la formation demeure sous la responsabilité conjointe de l'Office des professions du Québec et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que sa présidence soit en alternance annuelle entre ces deux organismes.

Neuvième recommandation : Que le projet de loi spécifie que les cégeps doivent pouvoir compter sur les ressources humaines et financières nécessaires pour l'élaboration et l'offre des formations obligatoires en éthique et en déontologie mises de l'avant par le projet de loi.

Dixième recommandation : Dans le contexte des compressions budgétaires ayant affecté le réseau collégial depuis les sept dernières années, que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que les collèges publics puissent recevoir le financement adéquat pour le déploiement des formations d'appoint prescrites par les ordres professionnels, tant pour les DEC que pour les AEC, ainsi que pour les services aux étudiants qui soutiennent la réussite éducative.

Onzième recommandation : Compte tenu des diverses instances et organismes concernés par le dossier des professions réglementées, que le gouvernement entame, de concert avec ces derniers, une réflexion sur les rôles, les responsabilités et les particularités de chacun d'entre eux.

ANNEXE 1 – LES PROGRAMMES TECHNIQUES COLLÉGIAUX (AEC ET DEC) DONNANT OUVERTURE AUX PERMIS DES ORDRES PROFESSIONNELS

Ordre professionnel	Programme(s) associé(s)	Comité de la formation
Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ)	Soins infirmiers (DEC) Intégration à la profession infirmière (AEC) Transition to nursing in Quebec for Internationally-educated nurses (AEC) Actualisation professionnelle en soins infirmiers (AEC)	Comité de la formation des infirmières
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ)	Techniques de réadaptation physique (DEC) Intégration à la profession de thérapeute en réadaptation physique (AEC)	Comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ)	Techniques d'hygiène dentaire (DEC) Techniques d'hygiène dentaire pour dentistes étrangers (DEC)	Comité de la formation des hygiénistes dentaires
Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ)	Acupuncture (DEC)	Comité de la formation des acupuncteurs
Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	Techniques de prothèses dentaires (DEC)	Comité de la formation des techniciennes et techniciens dentaires du Québec
Ordre des denturologistes du Québec	Techniques de denturologie (DEC)	Comité de la formation des denturologistes
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ)	Technologie de radiodiagnostic (DEC) Technologie de médecine nucléaire (DEC) Technologie de radio-oncologie (DEC) Techniques d'électrophysiologie médicale (DEC)	Comité de la formation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ)
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec (OPTMQ)	Technologie d'analyses biomédicales (DEC) Intégration à la profession de technologiste médical (AEC)	Comité de la formation des technologues médicaux
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ)	Techniques d'inhalothérapie (DEC) Intégration à la profession d'Inhalothérapeute (AEC)	Comité de la formation des inhalothérapeutes
Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) ¹⁴	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques (65 autres programmes de DEC admissibles à cet ordre)	Comité de la formation des technologues professionnels
Ordre des audioprothésistes du Québec (OAQ)	Audioprothèse (DEC)	Comité de la formation des audioprothésistes
Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec (OODQ)	Techniques d'orthèses visuelles (DEC)	Comité de la formation des opticiens d'ordonnance
Chambre des huissiers de justice	Techniques juridiques (DEC)	Comité de la formation des huissiers de justice

¹⁴ L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) admet des diplômés de 66 programmes techniques. Ceux-ci intègrent l'OPTQ sur une base volontaire.

ANNEXE 2 – EFFECTIF ÉTUDIANT - FORMATIONS D'APPOINT ET D'ACTUALISATION PRESCRITES PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS AU COLLÉGIAL

Code	Programme	Effectifs			Total général
		2013/2014	2014/2015	2015/2016	
CCC03	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	24	20	24	68
CLA05	Intégration à la profession de technologiste médical	16	0	---	16
CLL05	Intégration à la profession de thérapeute en réadaptation physique	12	19	20	51
CWA0B	Intégration à la profession infirmière au Québec	236	364	330	930
CLC02	Intégration à la profession d'inhalothérapeute	8	7	0	15
ELC2Q	Intégration à la profession de technicien en génie mécanique au Québec	---	---	15	15
CWAOK	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-educated nurses	54	65	39	158
CWAOD	Actualisation professionnelle en soins infirmiers	42	42	53	137
TOTAL	8 programmes	392	510	481	1375

*Source Socrate